



Arrondissement de Douai

ARRETE n° 2020-14

**INTERDICTION DE CIRCULATION
DES PERSONNES ET DES VEHICULES
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la ville de MASNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2122-21, relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Considérant la nécessité d'éviter la propagation des virus,

Afin de faciliter le contrôle des forces de l'ordre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une interdiction de circuler et de se déplacer sera appliquée sur tout le territoire de la commune de Masny de 21 h à 5 h à partir du 24/03/2020 et cela jusqu'à la fin du confinement actuel décidé par le gouvernement.

ARTICLE 2 : Les personnels soignants, pompiers, se déplaçant pour assistance aux personnes vulnérables, ainsi que les personnels dépositaires de l'autorité publique ou chargés d'une mission d'intérêt général seront autorisés à pouvoir circuler et de se déplacer.

ARTICLE 3 : Toute personne ne respectant pas le présent arrêté peut être soumise à une amende de 38 € + 135 € en l'absence d'attestation de sortie valable.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation du tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Commissaire du Commissariat de Douai
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable des Services Techniques

qui sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Masny, le 23 Mars 2020

Le Maire, Paulette GAUTHIEZ

